

Références : SG/LD/SL-2024351

N° domaine: 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES VILLE D'ERAGNY SUR OISE CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE AVEC LE CENTRE DE FORMATION ET DU DEVELOPPEMENT PERSONNEL (CFDP) REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de formation professionnelle avec le Centre de Formation et du Développement Personnel (CFDP), 61 rue de Lyon 75012 Paris, pour une formation intitulée : « Maintien et actualisation des connaissances SST », pour une session de 7 participants, le 2 décembre 2024, Centre Technique Municipal, pour un montant de 600€ HT, selon les conditions fixées dans la convention.

DECIDE

<u>ARTICLE 1er :</u> de SIGNER la convention susvisée avec le Centre de Formation et du Développement Personnel (CFDP), 61 rue de Lyon 75012 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

<u>ARTICLE 3</u> : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 décembre 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise Conseiller régional d'Ile de France